

**Décision n° DS-2019-03 du 21 février 2019**  
**portant abrogation de délégation de signature au Fonds d'indemnisation des victimes de**  
**l'amiante**

Vu l'article 53 de la loi n°2000-1257 du 23 décembre 2000 sur le financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

Vu le décret n°2001-963 du 23 octobre 2001 portant application de la loi susvisée ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante en date du 21 janvier 2003 relative à la délégation du conseil d'administration au directeur du FIVA,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante en date du 10 juillet 2003 relative au règlement intérieur de l'établissement,

Vu l'arrêté en date du 11 mai 2018 de la ministre des solidarités et de la santé, et du ministre de l'action et des comptes publics, portant nomination de Mme Pascale ROMENTEAU comme directrice du FIVA ;

Vu l'article L.322-6 du Code des relations entre le public et l'administration,

La directrice du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) décide :

**Article 1<sup>er</sup> :**

La décision n° DS-2018-12 du 14 mai 2018 de la directrice du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) donnant délégation de signature à Mme Sandrine CORNIER est abrogée.

**Article 2 :**

La présente décision prend effet à compter du 21 février 2019.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité et sur le site internet du FIVA.

Fait à Bagnolet, le 21 février 2019,

La directrice  
du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante



Pascale ROMENTEAU